

**Convention nationale de partenariat
pour la lutte contre le travail illégal
dans l'activité du transport
de déménagement**

Entre

Le ministre des finances et des comptes publics,

La Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Le Secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

d'une part,

Et

Les organisations professionnelles ci-après désignées,

- ✓ La Chambre Syndicale du Déménagement, membre de la Confédération nationale de la mobilité,
- ✓ L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles,
- ✓ L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens,

Les organisations syndicales de salariés ci-après désignées,

- ✓ L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT,
- ✓ La Fédération des Transports et de la Logistique - FO-UNCP,
- ✓ La Fédération Nationale des Syndicats de Transports - CGT,
- ✓ La Fédération Générale des Transports - CFTC,
- ✓ Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit - CFE-CGC,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal et la concurrence déloyale est une nécessité pour les entreprises et les salariés.

En effet, les personnes morales et physiques qui ont recours aux formes irrégulières d'activité et d'emploi s'exonèrent de toutes cotisations sociales et obligations fiscales ainsi que de tous dispositifs conventionnels obligatoires. Elles lèsent les professionnels en faussant le jeu de la concurrence. Ces entreprises privent les salariés du bénéfice de leurs droits fondamentaux notamment en matière de couverture sociale ou de prestations sociales. Enfin, elles détériorent l'image de la profession et contribuent aux difficultés financières des régimes sociaux. Dans ce contexte, la lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal est une nécessité pour les entreprises et les salariés du secteur.

Des actions et des préconisations, venant en complément des obligations légales et des initiatives déjà lancées, ont été discutées et formalisées dans le cadre de la présente convention nationale de partenariat tripartite.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2013-2015 et dans celui des actions antérieures menées par la profession.

Le PNLTI 2013-2015 a été présenté par le Premier ministre et le ministre en charge du travail, le 27 novembre 2012. Ce plan, réaffirme la nécessité d'un renforcement de l'action de l'Etat et conduit le Gouvernement à mobiliser tous les ministères et les partenaires concernés. Établi sur une période de trois ans, il a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les formes les plus répandues de travail illégal, à savoir la dissimulation d'activité ou de salariés ainsi que contre les fraudes organisées qui s'appuient sur des montages complexes et parfois transnationaux. Il comporte également des actions de prévention, de sensibilisation et d'information associant les partenaires sociaux. Il définit des secteurs prioritaires, cibles principales des actions, dont font partie les transports routiers de marchandises et le transport de déménagement.

Cette initiative s'inscrit également dans le cadre du plan d'action faisant suite à la table ronde interministérielle du 3 octobre 2013 organisée par le ministre chargé des transports avec les partenaires sociaux du secteur des transports routiers de marchandise pour soutenir ce secteur.

Enfin, dans la continuité des actions mises en place depuis 1995, avec la signature le 1^{er} mars 1995 de la première convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin, confirmée par la signature d'une nouvelle convention le 19 juillet 2005 entre les ministères concernés et la chambre syndicale du déménagement, les organisations professionnelles et syndicales ont souhaité s'engager à nouveau par la présente convention nationale de partenariat tripartite pouvant faire l'objet d'une déclinaison territoriale sous forme de conventions régionales et départementales de partenariat.

Dans le secteur du déménagement, l'ensemble des partenaires sociaux est en effet convaincu de la nécessité d'un engagement politique fort, qui s'associe aux efforts engagés par les pouvoirs publics, et notamment par les directions et délégations ministérielles, au niveau national, ainsi que les DIRECCTE, les URSSAF et les DREAL, au niveau régional. Dans cet objectif, les signataires de la présente convention, ainsi que l'Union des fédérations de transport, ont lancé une démarche partenariale et proposé à l'État un projet qui, après échange avec les parties, aboutit aux engagements ci-dessous exposés.

Il convient de rappeler que sont constitutifs d'infractions de travail illégal : le travail dissimulé (absence de déclarations obligatoires, de remises de bulletin de paie, dissimulation d'heures de travail etc.), le prêt de main d'œuvre exclusif à but lucratif, le marchandage, l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers sans titre de travail, la fraude aux revenus de remplacement et le cumul irrégulier d'emplois.

Ces infractions sont passibles de sanctions pénales significatives (amendes mais aussi peines d'emprisonnement) ainsi que civiles.

Par ailleurs, aux sanctions civiles et pénales prononcées par le juge, s'ajoute la possibilité pour les autorités administratives de prendre des sanctions spécifiques (refus ou demande de remboursement des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle, fermeture administrative temporaire d'établissement et exclusion temporaire des contrats administratifs, immobilisation de véhicules, retrait ou suspension de la licence de transport, annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions sociales).

Le secteur du déménagement n'est malheureusement pas protégé de ce fléau.

Le développement exponentiel des formes irrégulières de travail et d'emploi dans le secteur du déménagement engendre une concurrence déloyale qui perturbe gravement les équilibres économiques et sociaux de la profession et porte atteinte aux droits des salariés.

Il en va ainsi notamment :

- ✓ des opérations de déménagement de particuliers qui sont le fait d'entreprises ou de personnes qui se livrent à du travail dissimulé en ne déclarant pas leur activité, que les prestations soient effectuées à titre principal ou en complément d'un emploi salarié,
- ✓ de l'emploi dissimulé de personnel par des entreprises régulièrement immatriculées,
- ✓ du recours à la réalisation d'opérations de déménagement sous de faux statuts de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs,
- ✓ du marchandage et du prêt de main d'œuvre à but lucratif, en dehors des règles du travail temporaire,
- ✓ de l'emploi de salariés étrangers en situation irrégulière au regard des dispositions relatives au séjour et au travail sur le territoire national,
- ✓ du recours à des prestataires de services pratiquant du travail dissimulé par des particuliers, des entreprises ou des organismes institutionnels, dans une recherche exclusive du moindre coût en méconnaissance des obligations de vigilance incombant à tout donneur d'ordre,
- ✓ du non-respect des dispositions légales concernant les stagiaires conventionnés,
- ✓ des opérations de déménagement réalisées par des associations non inscrites au registre des transporteurs,
- ✓ de l'exercice de la profession de transporteurs sans attestation de capacité et/ou d'inscription au registre des transporteurs de marchandises par une entreprise de déménagement,
- ✓ de l'utilisation détournée de véhicules d'entreprises privées ou publiques pour la réalisation d'opérations de déménagement,
- ✓ d'une manière générale de tous les détournements des réglementations en vigueur.

En outre, il est rappelé que la profession de déménageur est réglementée et qu'elle s'exerce dans un cadre précis.

L'entreprise de déménagement doit être inscrite au registre des transporteurs, et remplir quatre conditions pendant toute la durée de vie de l'entreprise :

- ✓ L'honorabilité professionnelle, qui atteste de l'absence de condamnations pour infractions notamment aux réglementations du transport, du travail et de la sécurité routière des responsables légaux de l'entreprise ;
- ✓ La capacité professionnelle, qui est obligatoire pour les entreprises utilisant des véhicules d'un poids maximum autorisé supérieur à 3,5 tonnes (capacité professionnelle de marchandises) et pour les entreprises utilisant des véhicules d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes (capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises) ;
- ✓ La capacité financière, qui consiste pour l'entreprise à disposer d'un certain montant de capitaux propres en rapport avec le nombre de véhicules qu'elle utilise ;
- ✓ L'exigence d'établissement, qui consiste à justifier que l'entreprise dispose en France d'un établissement référencé dans la nomenclature d'activités française (code NAF) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) constituant le siège de l'entreprise.

L'exercice du métier de déménageur est également subordonné à des obligations de formation :

- ✓ Les formations initiales minimales obligatoires et formations continues obligatoires (FIMO et FCO) pour les personnels qui conduisent des véhicules poids lourds,
- ✓ La formation à la sécurité prévue par l'article 4 de l'accord du 3 novembre 2010 relatif à la prévention et la réduction de la pénibilité dans les entreprises de déménagement,
- ✓ La formation à l'utilisation de matériels spécifiques et/ou engins de levage (monte-meuble) prévue par l'article 6 de l'accord du 3 juin 1997 relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises de transport de déménagement.

ARTICLE 1

OBJECTIFS

La présente Convention nationale de partenariat tripartite vise à mettre fin aux comportements frauduleux des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui effectuent ou ont recours à des prestations liées à l'activité de déménagement en infraction avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle a pour objectifs :

- ✓ d'appeler l'attention sur les différentes formes de travail illégal et leurs conséquences pour les entreprises de déménagements, les salariés et les consommateurs, notamment par un rappel des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles existantes,
- ✓ de rappeler que la profession de déménageur est réglementée et ne peut être exercée que dans le respect d'un cadre strict,
- ✓ d'apporter des réponses concertées, opérationnelles et adaptées à la diversité des situations sur le terrain,
- ✓ d'impliquer et de responsabiliser les acteurs concernés par le dispositif de lutte contre le travail illégal,
- ✓ et de mettre en place des actions concrètes de lutte contre le travail illégal, d'application simple et rapide, adaptées au secteur du déménagement, telles que détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

ACTIONS D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

2.1 Information sur les différentes formes de travail illégal et en particulier sur l'interdiction d'exercer un travail dissimulé ou d'y recourir.

Cette information est réalisée à destination :

- ✓ de toutes les entreprises du secteur du déménagement ainsi que de leurs clients et du grand public,
- ✓ des créateurs d'entreprises et des entreprises radiées des registres professionnels,
- ✓ des salariés et des retraités de la profession,
- ✓ des loueurs de véhicules qui devront de plus informer leur clientèle du poids et du volume à respecter,
- ✓ des agences immobilières qui seront invitées à sensibiliser leur clientèle,
- ✓ des acheteurs publics,
- ✓ des victimes du travail illégal, notamment les salariés étrangers employés soit par des entreprises françaises soit par des entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services en France,

→ **Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions à suivantes :**

Pour les organisations professionnelles et syndicales :

- ✓ Élaborer un ou plusieurs documents d'information, de type « plaquette », sur la réglementation de la profession de déménageur ainsi que sur les risques encourus, notamment par les clients-donneurs d'ordres, lors du recours à des prestataires ne respectant la législation sociale et fiscale,
- ✓ Diffuser le(s) document(s) d'information par différents réseaux institutionnels et privés,
- ✓ Mener des campagnes d'information, tant dans la presse grand public que dans les journaux professionnels,
- ✓ Organiser des réunions d'information.

Pour l'Etat :

- ✓ Participer à la conception d'une plaquette d'information ainsi qu'à l'élaboration d'autres documents d'information éventuels proposés par les organisations professionnelles ou syndicales.
- ✓ Mobiliser les services centraux et déconcentrés des ministères signataires et des URSSAF pour la diffusion et la valorisation de la plaquette auprès de leurs correspondants, partenaires et usagers,
- ✓ Mettre en ligne la plaquette d'information sur les sites internet des ministères concernés (notamment sur les sites des ministères chargés du travail, des transports, de la sécurité sociale, du budget etc) avec des liens y renvoyant à partir du site « service-public.fr »,
- ✓ actualiser et diffuser les informations relatives aux modalités de constitution de partie civile en matière de travail illégal et les modalités de l'action civile,
- ✓ Organiser, au plan régional et au plan local, avec les DIRECCTE, DREAL, URSSAF et les CODAF et en coopération avec les organismes professionnels, des réunions d'information à destination tant des entreprises que des maîtres d'ouvrage publics et privés.
- ✓

2.2 *Actions de sensibilisation de la presse et des responsables des sites accessibles au public sur Internet*

Ces actions portent sur :

- ✓ les risques engendrés par le travail illégal,
- ✓ le rappel de l'obligation de vigilance des organismes de presse et des responsables de sites sur les offres de services dans le déménagement, étant rappelé que cette profession réglementée ne peut être exercée en dehors du cadre établi.

→ **Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions à suivantes :**

Pour les organisations professionnelles et syndicales :

- ✓ Identifier les organes de presse et des sites internet à sensibiliser,
- ✓ Définir le contenu d'un support d'information à présenter aux organismes de presse et aux responsables de sites pour rappeler la réglementation applicable à l'activité du déménagement et les obligations qui s'imposent aux entreprises et annonceurs,
- ✓ Prendre contact avec les organes de presse et responsables de sites internet pour faire connaître la démarche et exposer le contenu du (des) document(s) d'information.

Pour l'État :

- ✓ Appuyer les organisations professionnelles et syndicales auprès des organes de presse et des responsables de sites internet en participant à l'élaboration d'un support d'information.

2.3 Communication en direction des associations de défense des consommateurs

Ces actions portent sur les thèmes suivants :

- Professionnalisme et qualité de la prestation proposée par les entreprises de déménagement en règle,
- Garanties du savoir-faire,
- Risques encourus sur le plan civil et pénal tant pour les prestataires que pour leurs clients en cas d'infraction.

→ **Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions suivantes :**

Pour les organisations professionnelles et syndicales :

- ✓ Identifier les associations de consommateurs à sensibiliser au niveau national et au niveau local,
- ✓ Inciter les associations de consommateurs à relayer, par leur propres moyens de communication, notamment leurs sites internet, les informations qui leurs seront apportées par les organisations professionnelles ou syndicales.

Pour l'Etat :

- ✓ Appuyer la démarche des organisations professionnelles et syndicales auprès des associations de consommateurs en participant à la diffusion de la plaquette d'information à ces organismes via les services centraux et déconcentrés des ministères signataires de la présente charte,
- ✓ Plus largement, mener, en partenariat avec les organisations professionnelles et syndicales, des actions de communication, par tous supports, auprès du grand public ainsi que des particuliers faisant effectuer des travaux de déménagement.

2.4 Outils de prévention contre le travail illégal

Ils doivent être mis en place ou renforcés pour permettre d'améliorer :

- ✓ l'identification des salariés régulièrement déclarés,
- ✓ l'enregistrement et le contrôle du temps de travail des conducteurs de véhicules légers permettant de détecter des dépassements de durées du travail illégaux,
- ✓ la transparence des activités des entreprises de déménagement.

→ Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions à suivantes :

Pour les organisations professionnelles et syndicales :

- ✓ Définir un modèle de carte professionnelle du déménagement et inciter les entreprises du secteur à attribuer cette carte à leurs salariés.

Pour l'État :

- ✓ Mettre à l'étude un dispositif simplifié d'enregistrement du temps de travail des conducteurs de véhicules utilitaires légers en instituant un groupe de travail entre les signataires de la présente charte. Ce groupe de travail évaluera la faisabilité technique, financière et juridique d'un tel dispositif et pourra formuler des préconisations, notamment pour qu'un dispositif dématérialisé se substitue au livret individuel de contrôle actuellement en vigueur.
- ✓ Mettre à l'étude une obligation de numérotation des lettres de voitures en réalisant une étude d'impact qui évaluera la charge administrative induite pour les entreprises et les possibilités d'amélioration effective des contrôles en matière de lutte contre le travail illégal.

ARTICLE 3

ACTIONS DE VIGILANCE ET DE CONTROLE

Des actions de vigilance et de contrôle sont également engagées pour assurer :

- ✓ le suivi et l'analyse des offres de service (presse, Internet, Pages jaunes, etc.) y compris vis-à-vis des associations et des auto-entrepreneurs prestataires de services effectuant des déménagements dans l'illégalité, afin de constater d'éventuelles infractions,
- ✓ la mobilisation des organisations professionnelles et syndicales signataires pour signaler les situations de travail illégal constatées sur le terrain aux pouvoirs publics, à l'échelon local (DIRECCTE, DREAL, URSSAF, CODAF).

→ Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions à suivantes :

Pour les organisations professionnelles et syndicales :

- ✓ Mettre en place un dispositif de veille et de signalement aux autorités des offres de services douteuses et des présomptions de situations de travail illégal.

Pour l'État :

✓ Assurer le traitement approprié des signalements, transmis par les entreprises et organisations professionnelles relatifs à des offres de services douteuses et à des présomptions de situations de travail illégal par une coordination renforcée des différents services.

Un bilan annuel des suites réservées aux signalements sera établi dans le cadre du comité national de suivi prévu à l'article 6 de la présente charte.

La coordination des services de contrôle s'effectuera notamment dans le cadre des Comités départementaux anti-fraudes (CODAF) qui, sous l'égide du Préfet et du Procureur de la République, réunissent les corps de contrôle habilités.

✓ Maintenir le transport routier de marchandises, en incluant les enjeux spécifiques du secteur du déménagement, comme domaine prioritaire dans le prochain Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) et inscrire ensuite dans les prochains plans régionaux de lutte contre le travail illégal (PRLTI) des actions spécifiques au secteur du déménagement.

✓ Décliner des programmes d'actions dans les conventions régionales et départementales de partenariat pour la lutte contre le travail illégal prévues à l'article 5 de la présente charte.

✓ Organiser des contrôles communs, coordonnés par les CODAF, notamment entre les DIRECCTE, DREAL et URSSAF, au cours des périodes durant lesquelles les opérations de déménagement s'effectuent le plus fréquemment.

✓ Veiller à l'inscription dans le plan de contrôle régional des URSSAF des actions de contrôle spécifiques pour les entreprises du déménagement.

✓ Sensibiliser les parquets sur l'importance que revêt la lutte contre le travail illégal.

✓ Un interlocuteur dédié, référent pour le secteur du déménagement, est désigné dans les DIRECCTE.

Il veille à la prise en compte du secteur du déménagement dans les PRLTI et dans les conventions régionales.

Il est chargé de réceptionner et de donner le traitement approprié aux signalements adressés par la profession.

Pour les infractions constitutives de travail illégal, il transmet, s'il le juge opportun, les signalements à l'agent chargé de la lutte contre le travail illégal au sein du CODAF.

Avec le concours d'un correspondant en DREAL, il participe à l'élaboration des messages adaptés au grand public sur les risques encourus lors du recours à des déménageurs non déclarés.

Il élabore les bilans régionaux des actions en s'appuyant sur les CODAF. Ces bilans alimentent les bilans nationaux qui permettent au comité de suivi d'évaluer les engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4

ACTIONS EN JUSTICE

Chaque organisation professionnelle ou syndicale de salariés signataire de la présente Convention examine systématiquement la possibilité de se constituer partie civile dans les procédures engagées et à demander aux tribunaux d'ordonner la publication des jugements de condamnation dans la presse nationale, locale et professionnelle.

A cette fin, l'Etat informe les signataires de la présente convention des procédures transmises au Parquet par ses services.

ARTICLE 5

ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

La présente Convention nationale de partenariat tripartite sert de cadre aux conventions de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur du déménagement qui peuvent être signées aux niveaux régional et départemental.

Ces conventions sont signées, à l'initiative des représentations régionales et départementales des organisations professionnelles et des organisations syndicales, avec les représentants des pouvoirs public. Elles définissent des objectifs prioritaires tenant compte, notamment, des circonstances et des intérêts locaux.

ARTICLE 6

MISE EN OEUVRE ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

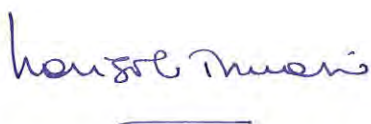
Le Comité national de suivi tripartite de la présente convention, composé des représentants des signataires de la présente convention se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an. Ce comité national a pour mission d'assurer le suivi et faire le bilan des actions recensées par la présente convention. Il établit annuellement son plan d'action. Il tire toutes les conséquences nécessaires en termes d'actions à mener. Il fait le lien avec les comités de suivi prévus par les autres conventions nationales de partenariat pour la lutte contre le travail illégal signées dans le secteur des transports.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2015**

Le ministre des finances
et des comptes publics



La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes



Le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue social



Le secrétaire d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche

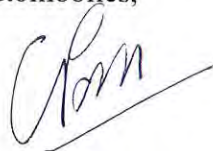


Les organisations professionnelles :

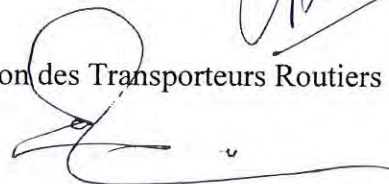
La Chambre Syndicale du Déménagement,
membre de la Confédération nationale de la
mobilité,



L'Union Nationale des Organisations Syndicales
des Transporteurs Routiers Automobiles,

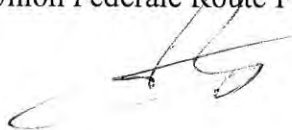


L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens,

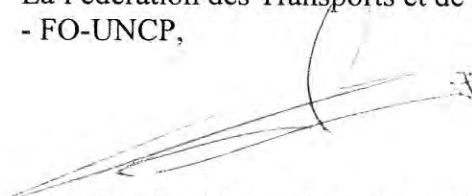


Les organisations syndicales de salariés :


L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT,



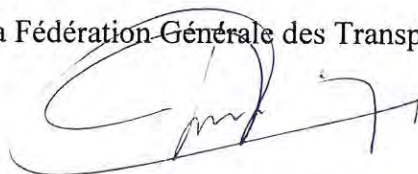
La Fédération des Transports et de la Logistique
- FO-UNCP,



La Fédération Nationale des Syndicats de
Transports - CGT,



La Fédération Générale des Transports - CFTC,



Le Syndicat National des Activités du Transport
et du Transit - CFE-CGC,

